



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 21/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN LE MANS
ZAC du Moulin aux Moines
Route d'Alençon
72650 LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN

Code AIOT : 0057200422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement AUCHAN LE MANS, implanté ZAC du Moulin aux Moines Route d'Alençon - 72650 LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN LE MANS
- ZAC du Moulin aux Moines - Route d'Alençon - 72650 LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
- Code AIOT : 0057200422
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2221 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
10	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme indiqué ci-dessus, l'inspection réalisée le 14/05/2024 avait pour objectif de contrôler le respect des prescriptions relatives aux rejets aqueux ; à cette occasion des non-conformités ont été relevées :

1. Absence de comptabilité des matières entrantes d'origine animale en vue de leur traitement ou de leur conservation.

Il est attendu la mise en place de cette comptabilité pour septembre 2024, ainsi qu'un « porter à connaissance » entraînant des modifications relatives aux rubriques ICPE.

2. L'établissement n'a pas mis en place de programme d'autosurveillance des substances dangereuses.

Des analyses et un positionnement pour ces substances dangereuses sont attendus dans un délai de 4 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 1.2		
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative		
Prescription contrôlée :		
Rubriques	Activités	Classement
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. Quantité de produits entrant : 4,5 t/j	E
2710-1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls	DC

	lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw	D
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC

Constats :

Les différentes rubriques ont été reprises et discutées lors de l'inspection.

Concernant la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale), la comptabilité journalière relatives aux quantités entrantes quotidiennes (boucherie et poissonnerie) n'est pas effectuée.

La responsable de la boucherie a pu établir un tonnage journalier approximatif le jour de l'inspection à partir des différents bons de livraison. Le pic d'activité le plus important se situe en période hivernale, soit environ 5.6 t de matières d'origine animale entrantes par jour (chiffre du 03/01/2024).

L'établissement est toujours sous le régime de l'enregistrement pour cette rubrique.

Par ailleurs, un porté à connaissance est attendu pour septembre 2024 concernant le nouveau système de réfrigération utilisant du CO2. La rubrique 4802-2-a n'aura alors plus lieu d'être.

Les autres rubriques restent inchangées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu un porter à connaissance concernant le changement du système de réfrigération ainsi qu'un nouveau positionnement au niveau des différentes rubriques ICPE.

Une comptabilité des matières d'origine animale entrantes en vues de leur transformation (tranchage, découpage, cuisson, salage...) doit être mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux a été fourni le jour de l'inspection. L'établissement est actuellement en travaux, ces travaux impliquent un changement du réseau des eaux usées. Un plan prévisionnel a été fourni par le responsable environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu l'envoi en septembre 2024 du nouveau plan des réseaux des rejets aqueux ainsi qu'un plan des égouts à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de prélèvement a été présenté lors de l'inspection. Ce point de prélèvement est correctement aménagé et adapté pour toute intervention. Il se situe à la jonction des eaux usées des sanitaires (toilettes) et des eaux usées des ateliers de la boulangerie et de la boucherie et après la sortie du bac à graisse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesure en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit des rejets aqueux est estimé à 4 m ³ par jour. Cette estimation est basée sur la consommation d'eau de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Un programme de surveillance des macro-polluants est réalisé. La fréquence d'analyse est bi-annuelle. Ce programme est respecté. Point conforme. L'établissement n'a pas mis en place de programme de surveillance pour les micro-polluants (AM RSDE). Point non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'établissement de mettre en place une surveillance des rejets aqueux de substances dangereuses, comme suit. Ces substances sont identifiées comme telles dans l'arrêté ministériel du 23/03/2012 (art. 36) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221. Ces substances à rechercher se distinguent en 3 types : 1. les « substances spécifiques du secteur d'activité » art 36, point 3 : Ces substances sont considérées comme étant rejetées par votre établissement ; elles devront donc faire l'objet d'une surveillance ; cependant, celle-ci pourra être réévaluée ou arrêtée après trois analyses trimestrielles consécutives dans le cas où ces substances ne seraient pas quantifiées, ou mesurées dans des quantités inférieures aux valeurs limites d'émission. 2. les paramètres globaux (art 36, point 4) : Au minimum, une analyse de chacune de ces substances doit être réalisée sur un échantillon d'eaux usées industrielles représentatif de l'activité de votre établissement ; la poursuite ou l'arrêt du suivi de ces substances sera définie en fonction des résultats de cette analyse. 3. les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau (art 36, point 5) : Une analyse ou un positionnement est attendu pour ces substances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Les dernières analyses consultées lors de l'inspection sont celles de mars et décembre 2023. Ces analyses montrent un léger dépassement de la DBO5 : 825 et 1180 au lieu 800ml/l. Les autres paramètres recherchés ne dépassent pas les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral et l'autorisation de déversement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les résultats des analyses dépassant la VLE (comme le dépassement de DBO5 de mars et décembre 2023) sont accompagnés de commentaires, comme ce qui suit : -"nettoyage de la zone de stockage de la glace poissonnerie à proximité du point de contrôle des effluents qui peut être à l'origine de ce dépassement", -"nettoyage mensuel du bac de prétraitement et de la zone de stockage".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats d'autosurveillance sont transmis sur la plate forme GIDAF régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats : L'établissement fait appel à une société accréditée pour effectuer les prélèvements de rejet aqueux. Cette société sous traite à un laboratoire accrédité les analyses pour les substances à rechercher.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 10 : Recalage
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : L'établissement Auchan n'est pas dans l'obligation d'effectuer un recalage puisque les analyses sont effectuées par un laboratoire d'analyse agréé et accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Le prélèvement est aussi réalisé sous accréditation COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite